

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
15 mars 2017

N° de pourvoi: 15-20850

Mme Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 avril 2015), que, par un contrat de prestation de services, la société Public-Idées, diffuseur de campagnes publicitaires sur internet, a permis à la société Assurland.com, qui exploite un site de comparaison de tarifs et de garanties d'assurance, d'accéder aux internautes, en mettant son réseau d'affiliés à sa disposition ; qu'un litige étant né entre elles sur les sommes facturées, la société Public-Idées l'a assignée en paiement et en résiliation du contrat à ses torts exclusifs; que reconventionnellement, la société Assurland.com en a demandé la résiliation aux torts exclusifs de sa cocontractante;

Attendu que la société Public-Idées fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une certaine somme et de limiter la condamnation de la société Assurland.com alors, selon le moyen :

1°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Public-Idées exposait qu'une commission ne lui était due que si, à la suite de l'apparition automatique de la landing page de la société Assurland.com, l'internaute remplissait immédiatement ou dans les 30 jours suivants le formulaire du comparateur d'assurance ; qu'en retenant néanmoins, pour statuer comme elle l'a fait, que la société Public-Idées reconnaissait qu'elle avait établi la facturation dès l'ouverture automatique de la landing page, sans intervention active de l'internaute, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de cette société et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que la société Public-Idées faisait valoir que le 11 décembre 2009, lors d'un échange de courriels, le directeur marketing de la société Assurland.com avait confirmé son accord sur la méthode de comptage des actions post-clic ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, de nature à établir que la méthode de comptage utilisée par la société Public-Idées était conforme aux prévisions des parties, de sorte que la facturation l'était également, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non contradictoire ; qu'en se fondant exclusivement, pour réduire à la somme de 274 681,61 euros le montant des factures impayées à la charge de la société Assurland.com et prononcer au profit de cette dernière une condamnation à hauteur de 222 746,87 euros, sur l'expertise réalisée « par un professionnel mandaté par la société Assurland », la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que dans ses écritures d'appel, la société Public-Idées déclarait que lorsque l'internaute visite le site, une page concernant l'annonceur Assurland.com (« landing page») s'ouvre automatiquement en dessous de la page sur laquelle navigue l'internaute, déclenchant le dépôt d'un « cookie » sans action de la part de l'internaute, et permettant à la société Public-Idées de valider l'ouverture de la « landing page » provenant d'un de ses affiliés, et précisait qu'après l'affichage de cette page, l'internaute pouvait décider immédiatement ou plus tard de remplir un formulaire de comparaison d'offres tarifaires; qu'il relève encore que la société Public-Idées reconnaît qu'elle a établi la facturation dès l'ouverture automatique de la « landing page » sans intervention active de l'internaute, ce qui n'est pas conforme aux stipulations contractuelles prévoyant que la rémunération n'est acquise que si l'internaute exerce cette action ; qu'il relève enfin que la société Assurland.com a versé aux débats ses calculs, que la société Public-Idées n'a pas critiqués utilement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé les écritures de la société Public-Idées et n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire le montant des sommes mises à la charge de chacune des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Public-Idées aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à la société Assurland.com et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quinze mars deux mille dix-sept.